

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

JL

N° 2401532

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arnaud Marchand
Président rapporteur

Le tribunal administratif de Caen

M. Benoît Blondel
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 18 juin 2024
Décision du 18 juin 2024

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 17 juin 2024, le préfet du Calvados demande au tribunal, sur le fondement de l'article L. 159 du code électoral, de prononcer l'irrecevabilité de la candidature de Mme Nathalie Porte au premier tour des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 dans la troisième circonscription du Calvados.

Le préfet du Calvados soutient que la candidature de Mme Porte est incomplète en raison du désistement de son suppléant, M. Rémi Debard.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2024, Mme Nathalie Porte, représentée par la SCP AB, conclut au rejet du déféré et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme Porte soutient que le retrait de la candidature de M. Debard en qualité de remplaçant est irrégulier, faute de recueil préalable de son accord, et qu'il est constitutif d'une manœuvre destinée à faire obstacle à sa candidature.

La requête a été communiquée à M. Debard, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 81-941/956/957 AN du 17 septembre 1981 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marchand ;
- les conclusions de M. Blondel ;
- les observations du représentant du préfet du Calvados ;
- et les observations de la SCP AB, avocat de Mme Porte.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 159 du code électoral : « *Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le préfet saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. La décision du Tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.* ». Aux termes de l'article L. 154 du même code : « *les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leur nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.* ». Aux termes de l'article L. 155 du même code : « *Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant (...)* ». Aux termes de l'article R. 100 du même code : « *les candidatures ne peuvent être retirées que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Le retrait est enregistré comme la déclaration de candidature* ».

2. Il résulte de ces dispositions, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par sa décision n° 81-941/956/957 AN du 17 septembre 1981, que toute modification ou tout fait nouveau, intervenant avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures et susceptible de faire apparaître qu'une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues par la loi, permet au préfet de déférer ladite candidature au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article L. 159 du code électoral. Si la renonciation d'un suppléant n'emporte pas, en tant que telle, retrait de la candidature d'un candidat, il appartient au préfet de constater qu'à l'expiration du délai de dépôt des candidatures, la déclaration du candidat n'est pas accompagnée de l'acceptation d'un suppléant et, dès lors, de déférer ladite déclaration au tribunal administratif, alors même que le retrait de cette acceptation n'aurait pas recueilli le consentement préalable du candidat ou serait constitutif d'une manœuvre destinée à faire échec à sa candidature.

3. Il résulte de l'instruction que si la candidature de Mme Porte au premier tour des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 était accompagnée, lors de son dépôt en préfecture, de l'acceptation de son remplaçant, M. Debard, ce dernier a cependant informé les services préfectoraux, le dimanche 16 juin 2024 à 11h05, qu'il retirait sa candidature de suppléant. Ainsi, dès lors qu'au moment de l'expiration du délai de dépôt des candidatures, la candidature de Mme Porte n'était pas accompagnée de l'acceptation écrite d'un suppléant, cette candidature était devenue irrégulière. Dans ces conditions, la candidature de Mme Porte ne peut pas être enregistrée et doit être déclarée irrecevable.

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La candidature de Mme Nathalie Porte au premier tour des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 dans la troisième circonscription du Calvados est déclarée irrecevable.

Article 2 : Les conclusions de Mme Porte tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au ministre de l'intérieur et des outre-mer, à Mme Nathalie Porte et à M. Rémi Debard.

Copie en sera transmise au préfet du Calvados et au Conseil constitutionnel.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Rouland-Boyer, présidente du tribunal,
M. Marchand, président-rapporteur,
Mme Silvani, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 juin 2024.

Le président-rapporteur,

Signé

A. MARCHAND

La présidente du tribunal,

Signé

H. ROULAND-BOYER

Le greffier,

Signé

J. LOUNIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

J. Lounis